

ORDONNANCE PUBLIEE LE 26/03/2020 ET EN VIGUEUR CE JOUR	THEMATIQUE	MESURES PRISES
N° 2020-316	Paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires de la mesures: <ul style="list-style-type: none"> - entrepreneur individuel ou société pouvant bénéficier du fonds de solidarité - entreprise ou entrepreneur en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire - Mesure applicable à compter du 26/03/2020 jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire: <ul style="list-style-type: none"> - interdiction pour les fournisseurs d'énergie de suspendre, interrompre ou réduire la fourniture d'énergie pour non-paiement des factures - obligation pour les fournisseurs d'énergie d'accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles depuis le 12/03/2020 sans pénalités, ni frais; ces factures seront étalées sur une période de 6 mois, minimum, le dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire - Mesure applicable à compter du 26/03/2020 et à l'expiration d'un délai de 2 mois après date de cessation de l'état d'urgence sanitaire: <ul style="list-style-type: none"> - aucune pénalité de retard, dommages-intérêts, d'astreinte applicable en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux <p>ATTENTION: Un décret doit préciser les sociétés concernées par ce dispositif, notamment seuils d'effectifs et de CA ainsi que seuil de perte de CA pendant la crise sanitaire. (DECRET NON PUBLIE A CE JOUR)</p>
N° 2020-317	Fonds de solidarité	<ul style="list-style-type: none"> - création d'un fonds de solidarité pour 3 mois au bénéfice des entrepreneurs individuels et société particulièrement touchées par les conséquences de la propagation de l'épidémie <p>ATTENTION: Un décret doit préciser les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant et les conditions de gestion du fonds (DECRET NON PUBLIE A CE JOUR)</p>
N° 2020-321	Adaptation des règles de réunions et de délibérations des AG	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure applicable aux AG et réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12/03/2020 et jusqu'au 31/07/2020 (sauf prorogation par décret et au plus tard le 30/11/2020) - Bénéficiaires: <ul style="list-style-type: none"> - Sociétés civiles et commerciales - Associations et fondations... - Réponse valable à une Demande de documents ou informations à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue par message électronique sous réserve d'indiquer l'adresse dans la demande. - Possibilité de l'organe compétent à convoquer, de décider la tenue de l'assemblée sans que les personnes ayant droit d'assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle; - Avis de la tenue de l'assemblée s'effectue par tout moyen permettant leur information effective de la date et heure de l'assemblée. <p>ATTENTION: Un décret doit préciser les conditions d'application. (DECRET NON PUBLIE A CE JOUR)</p>

ORDONNANCE PUBLIEE LE 26/03/2020 ET EN VIGUEUR CE JOUR	THEMATIQUE	MESURES PRISES
N° 2020-322	Conditions et modalités d'attribution du maintien de salaire en cas d'arrêt maladie	<p>- Mesure applicable jusqu'au 31 Août 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien de salaire: <ul style="list-style-type: none"> - pour tous les salariés - sans condition d'ancienneté (y compris salariés à domicile salariés saisonniers, salariés intermittents, salariés temporaires) - sans obligation de justifier dans les 48 h de l'incapacité - sans obligation d'être soigné sur le territoire Français ou européen (CEE ou EEE) <p>ATTENTION: Un décret peut aménager les délais et les modalités du versement de l'indemnité complémentaire pendant la période. (DECRET NON PUBLIE A CE JOUR)</p>
N° 2020-322	Dates limites et modalités de versement de l'intéressement et de la participation	<p>- Date limite de versement aux salariés reportée au 31/12/2020</p>
N° 2020-323	Mesures d'urgence en matière de CP	<ul style="list-style-type: none"> - Fixation par accord d'entreprise ou, à défaut, accord de branche des conditions dans lesquelles l'employeur est autorisé, dans la limite de 6 jours de CP et respect d'un délai de prévenance d'1 jour franc: <ul style="list-style-type: none"> - décider de la prise de jours de congés payés acquis par un salarié ; - modifier unilatéralement les dates de prise de CP; - fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié; - fixer les dates des congés sans accorder un congé simultané pour le conjoint travaillant dans la même entreprise. <p>- Date limite d'imposition ou de modification: 31 Décembre 2020</p>
N° 2020-323	Mesures d'urgence en matière de durée du travail pour les secteurs d'activité particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et la continuité de la vie économique et sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Durée quotidienne maximale de travail: 12 h; - Durée quotidienne maximale de travail pour travailleurs de nuit: jusqu'à 12h avec attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée prévue - Durée hebdomadaire maximale de travail : 60 h; - Durée hebdomadaire maximale de travail sur période de 12 semaines pour les activités agricoles: 48 h; - Durée hebdomadaire maximale de travail pour travailleurs de nuit sur une période de 12 semaines: 44 h - Durée de repos quotidien: réduit à 9 heures consécutives avec attribution d'un repos compensateur égal à la durée de repos dont le salarié n'a pas pu bénéficier - Information sans délai et par tout moyen le CSE et la DIRECCTE <p>- Date limite d'imposition ou de modification: 31 Décembre 2020</p> <p>ATTENTION: Un décret doit préciser les catégories de dérogations admises, la durée maximale de travail ou la durée minimale de repos qui peut être fixée par l'employeur. (DECRET NON PUBLIE A CE JOUR)</p>
N° 2020-323	Mesures d'urgence en matière de jours de repos	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité pour l'employeur, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'1 jour franc: <ul style="list-style-type: none"> - imposer unilatéralement la prise de jours de repos acquis par le salarié; - modifier unilatéralement les dates de prise de jours de repos; - le nombre total de jours de repos imposés ne peut être supérieur à 10. <p>- Date limite d'imposition ou de modification: 31 Décembre 2020</p>